

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MATEL, premier président. — Audience solennelle du 29 novembre.

*Les héritiers de l'abbé Fraigneau contre les supérieurs du séminaire de Saint-Maixent. — Renvoi de cassation.*

*Les établissemens publics, et notamment un séminaire, peuvent-ils recevoir un don manuel sans autorisation du gouvernement, de manière que la donation soit parfaite par la remise de la somme donnée entre les mains de l'administrateur de cet établissement?*

*Dans tous les cas, une ordonnance qui, postérieurement au décès du donateur, et sans faire aucune mention du nom de ce donateur, aurait autorisé l'emploi de la somme donnée, ne pourrait-elle pas être considérée comme une autorisation implicite et suffisante de la donation?*

Après la mort de l'abbé Fraigneau, ses héritiers assignèrent les sieurs Charbonneau et Lacroix, supérieurs du séminaire de Saint-Maixent, devant le Tribunal de Niort, en restitution d'un dépôt de 15,000 fr. que l'abbé Fraigneau avait fait remettre entre leurs mains par la fille Gaude, sa domestique. Les défendeurs déclarèrent qu'ils avaient seulement reçu 7917 fr. 30 cent. que l'abbé Fraigneau avait fait porter au séminaire à titre de don manuel, à la charge de payer 100 liv. de rente viagère à la fille Gaude, et un pain et 12 fr. par an à une femme aveugle.

Le 30 avril 1827, le Tribunal de Niort déboute les héritiers Fraigneau de leur demande, sauf à eux à se pourvoir comme ils l'entendraient contre le séminaire. En exécution de ce jugement, les héritiers Fraigneau formèrent une nouvelle demande contre le séminaire, en restitution de la somme de 7917 fr. 30 cent., attendu que la donation était nulle, soit par le défaut d'autorisation du gouvernement, soit parce que le donateur n'était pas sain d'esprit.

Cette demande fut accueillie par un jugement du 13 décembre 1827, attendu que, pour la validité d'un don manuel, il faut le concours des deux volontés pour donner et recevoir, et qu'il faut également la capacité respective des parties; mais que la capacité du séminaire n'existait pas, aux termes de l'art. 937 du Code civil, de la loi du 2 janvier et de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Sur l'appel du séminaire, la Cour de Poitiers rendit un arrêt confirmatif le 14 janvier 1826, lequel,

Adoptant les motifs des premiers juges; Et considérant aussi qu'il résulte des pièces du procès que le don manuel dont il s'agit aurait été accompagné de conditions onéreuses qui rendaient plus indispensable encore, pour son acceptation, l'autorisation voulue par l'art. 937 du Code civil;

Met l'appel au néant, etc.

Le séminaire se pourvut en cassation, et l'arrêt de la Cour de Poitiers fut annulé en ce qu'il avait été rendu incompétamment en audience solennelle, hors les cas déterminés par l'art. 22 du décret du 30 mars 1808. La cause fut renvoyée devant la Cour de Bourges, sans aucun préjugé résultant de l'arrêt de cassation, qui ne statuait rien sur les moyens du fond.

Le système du séminaire, défendu devant la Cour par M<sup>e</sup> Guillot, était que les dons manuels étant permis, on ne pouvait pas contester aux établissemens publics le droit et la capacité nécessaires pour les recevoir; que la loi ne faisant aucune exception à leur égard et n'établissant la nécessité de l'autorisation que pour les donations par actes entre-vifs, on ne pouvait les astreindre à s'habiliter de cette autorisation quand il ne s'agissait que d'un don manuel.

L'avocat, d'ailleurs, prétendait qu'au besoin l'autorisation existait dans une ordonnance du 30 avril 1826, qui permettait l'acquisition faite par le séminaire, d'une maison de campagne, moyennant une somme de 9000 f. mise à la disposition de l'évêque diocésain. « A la vérité, disait-il, cette ordonnance ne parle ni du donateur Fraigneau, ni de la donation; mais les supérieurs du séminaire déclarent que le montant du don manuel était contenu dans la somme de 9000 fr., et leur aveu est indubitable. »

M<sup>e</sup> Michel, avocat des héritiers Fraigneau, soutenait que le séminaire n'avait pas la capacité de recevoir un don manuel sans autorisation spéciale; que les établissemens publics étaient des personnes morales qui n'exis-

taient qu'avec les conditions qui leur avaient été imposées pour se former, et qu'ils ne pouvaient agir avec capacité que dans le cercle qui leur avait été tracé par la loi. Qu'incapables par eux-mêmes ils ne pouvaient devenir capables qu'en se soumettant à toutes les formalités que la loi avait exigées comme conditions de leur existence; qu'en vain on opposait que l'incapacité n'existait que pour les donations faites par actes; que l'incapacité était réelle et absolue; que le Code en avait relevé sous condition d'une autorisation, les établissemens publics, et que si on prétendait qu'ils n'étaient relevés de leur incapacité que pour les dons par actes, il fallait en conclure que cette incapacité leur avait été laissée et pesait encore sur eux pour les donations faites autrement que par actes. L'avocat a également soutenu que la nécessité d'une autorisation était d'autant plus grande que de l'aveu des appelans il y avait des charges attachées au don manuel de l'abbé Fraigneau.

M. le substitut du procureur-général, Tassin, a conclu à l'infirmité; il a pensé que les établissemens publics étaient capables de recevoir des dons manuels sans autorisation.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Considérant, sur la première question, que les dons manuels peuvent être faits sous certaines conditions, sans qu'ils changent pour cela de nature; qu'ainsi, en supposant que l'abbé Fraigneau, en donnant manuellement au séminaire de Saint-Maixent une somme de 7917 fr. 30 c., eût imposé l'obligation de servir deux rentes viagères aux personnes par lui indiquées, le don par lui fait n'en serait pas moins un don manuel; mais que la Cour n'aperçoit dans les aveux faits par les appelans aucune obligation à eux imposée; qu'elle n'y voit qu'une prière faite par l'abbé Fraigneau, de servir à ses deux domestiques une modique pension, leur vie durant, et qu'en cela le donateur s'en est rapporté entièrement à la foi des donataires;

Sur la seconde, considérant qu'il est de la nature du don manuel d'être accompli par le dessaisissement du donateur et par l'appréhension, de la part du donataire, de l'objet donné; que, dans l'espèce, les 7917 fr. 30 c. ont été versés par l'abbé Fraigneau aux directeurs et supérieur du séminaire de Saint-Maixent, le 4 décembre 1825; que l'évêque de Poitiers a approuvé la recette de cette somme; qu'ainsi le don manuel avait reçu toute sa perfection avant le décès du donateur;

Qu'on oppose en vain qu'un séminaire ne peut accepter aucune espèce de donation sans l'autorisation du gouvernement, aux termes des art. 910 et 937 du Code civil; que les formalités prescrites par ces articles, ne s'appliquent qu'aux legs faits par testament ou aux donations entrevifs constatées par actes, mais ne sont nullement applicables aux dons manuels qui ne sont soumis à aucune formalité pour être acceptés valablement par les établissemens publics, si ce n'est à la délivrance de l'objet donné dans les mains de l'administrateur de l'établissement;

Qu'au surplus, une ordonnance royale du 30 avril 1826 a autorisé l'emploi de la somme remise au séminaire de Saint-Maixent, et dès lors implicitement autorisé l'acceptation de cette somme quoiqu'elle n'indique pas le nom du donateur; ladite ordonnance ne pouvant autoriser l'emploi de la somme de 7917 fr. 30 c. qu'en reconnaissant qu'elle avait été valablement reçue;

La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, et déclare bien appelé; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare mal fondée la demande des héritiers Fraigneau, et en renvoie les appelans, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION. — Audience du 23 décembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

GARDE NATIONALE. — CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

*Les officiers en disponibilité sont-ils soumis au service de la garde nationale? (Non)*

*L'exemption établie par l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, en faveur des militaires de terre et de mer, leur est-elle applicable? (Oui)*

Cette question, qui intéresse un grand nombre de citoyens, a été soulevée par le pourvoi du sieur Seiglière, chef d'escadron en disponibilité résidant à Versailles. Traduit devant le Conseil de discipline de la garde nationale de cette ville pour refus de service, il avait vainement invoqué devant le Conseil l'exemption établie par l'article 12 de la loi du 22 mars 1831. Ce Conseil avait jugé que les officiers en disponibilité ne pouvaient être considérés comme militaires en activité de service, et avait condamné le sieur Seiglière à vingt-quatre heures de prison.

M<sup>e</sup> Crémieux, son défenseur, s'est exprimé en ces termes :

« La question du procès est tout entière dans l'interprétation de l'article 12 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale.

» Cet article porte :

« Sont dispensés du service de la garde nationale, les militaires de terre et de mer en activité de service, et ceux qui ont reçu une destination du ministre de la guerre ou de la marine. »

» Les officiers en disponibilité sont-ils compris dans une de ces deux classes de militaires? A mon avis, ils sont dans l'une et dans l'autre; ils doivent à double titre être dispensés du service. On leur impose cependant : d'où vient qu'on se refuse à leur appliquer la loi? Une circulaire de M. le président du conseil invite les maires à faire porter sur les contrôles les officiers en disponibilité; on les y porte. M. le ministre de la guerre ne partage pas l'avis de son collègue. Une lettre de M. le président du conseil, développe avec beaucoup de soin les motifs de son opinion; elle mérite toute l'attention de la Cour, elle forme tout le système que l'on nous oppose. En établissant notre droit, nous répondons à toutes les objections.

» Le projet de loi, art. 12, portait l'exemption du service pour les militaires qui étaient à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine.

» Dans la discussion de cet article, M. Estancelin proposa d'ajouter : *Les marins classés navigant habituellement pour la pêche.* M. le rapporteur s'opposa à l'amendement. Son raisonnement fût d'une évidence palpable; il se réduisit à ceci : Les personnes qui appartiennent aux services des classes, et qui ne sont pas appelées par le gouvernement, sont dans la même catégorie que les personnes tombées au sort, et qui ne seraient pas appelées dans les régimens. Celles-ci seraient nécessairement partie de la garde nationale.

» On insista. Le ministre des affaires étrangères dit : Lorsque les marins ne sont pas employés, ils doivent faire partie de la garde nationale; si l'Etat a besoin d'eux, il les appelle; s'ils veulent s'embarquer sur les bâtimens de commerce, ils s'embarquent.

» Enfin, pour faire disparaître tous les doutes, on substitua aux mots : *Qui sont à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine, ceux-ci : Qui ont reçu une destination du ministre, etc.* Cet amendement appuie le système de ceux qui prétendent que les officiers en disponibilité doivent faire partie de la garde nationale. Qu'est-ce, en effet, dit-on, qu'un officier en disponibilité? C'est un officier qui est à la disposition du ministre de la guerre. Or, la loi n'a pas voulu exempter les militaires qui sont à la disposition du ministre, mais ceux qui ont une destination du ministre.

» Fallût-il démontrer que les officiers en disponibilité ont reçu une destination du ministre, la chose ne serait probablement pas difficile. En effet, l'officier en disponibilité reçoit une destination : il est forcé de résider au lieu qui lui est assigné; il ne peut s'absenter sans autorisation; il a donc véritablement une destination fixe. Mais ne jouons pas sur les mots : sans doute, un officier en disponibilité est à la disposition du ministre; mais cesse-t-il, pour cela, de faire partie de l'armée active? C'est là la question véritable. Examinons.

» L'ordonnance de 1823 déclare (art. 2) que la solde d'activité de service se divise en solde de présence et en solde d'absence. La solde de présence est attribuée aux militaires en disponibilité; ainsi la solde d'activité leur est due. Mais, d'autre part, l'ordonnance déclare, art. 4, qu'aucun militaire ne peut recevoir la solde d'activité s'il n'est en activité de service. Or, si d'un côté la loi n'accorde pas de solde d'activité à celui qui ne fait pas partie de l'armée active, si de l'autre elle accorde la solde d'activité à l'officier en disponibilité, comment mettre en doute que l'officier en disponibilité ne fasse partie de l'armée active?

» Du reste, une foule d'articles de cette ordonnance réglementaire prouvent qu'en effet l'officier en disponibilité est en activité de service.

L'avocat cite plusieurs articles et démontre que la discussion de la Chambre n'a rien de contraire à ces principes : « On a comparé, ajoute M<sup>e</sup> Crémieux, les marins classés aux jeunes Français tombés au sort par la loi du recrutement; ceux-ci, quoiqu'à la disposition du ministre pendant six ans, sous les drapeaux, ne font pas cependant partie de l'armée active, tant qu'ils n'ont pas été convoqués; ils peuvent même, par suite d'une longue paix, n'être jamais soldats actifs. Mais un officier en disponibilité, qui a conquis ses grades sur les champs de batailles, qui a versé son sang pour la patrie, le comparerez-vous (passez-moi l'expression) à un conscrit qui peut faire un jour partie de l'armée? Le militaire entré au service est dans l'armée active jusqu'à l'expiration du temps qu'il doit au pays, ou jusqu'à ce qu'il ait été renvoyé dans ses foyers; un officier peut cesser d'en faire partie par sa mise à la réforme ou sa démission. Jusque là l'un et l'autre sont de l'armée active. Ne voyez-vous pas que l'officier en disponibilité ne jouit pas

même, à proprement parler, de ses droits civils ? Il ne peut ni s'absenter, ni se marier sans l'autorisation du ministre; il ne peut même jouir de tous ses droits politiques; il lui faut, pour aller voter aux élections, un congé qu'on peut lui refuser; et la loi communale le déclare incapable d'arriver aux fonctions de maire ou d'adjoint. »

Après quelques autres arguments, M<sup>e</sup> Crémieux ajoute: « Le système du Conseil de discipline nous paraît battu en brèche; la loi est pour nous, restent les considérations. »

« Il est d'une grande utilité pour la garde nationale qu'elle choisisse ses officiers parmi d'anciens militaires, cela est vrai; mais d'abord qui nous dit qu'elle choisira les officiers en disponibilité? Ensuite, dans un pays guerrier comme le nôtre, est-il si difficile de prendre des officiers parmi d'anciens militaires, sans avoir recours aux officiers en disponibilité? »

« La discipline doit beaucoup gagner quand les rangs de la garde nationale seront ouverts à ces officiers; elle peut gagner, oui, mais elle peut perdre. L'égalité la plus absolue est de droit parmi les gardes nationaux. Or, voilà des officiers de l'armée qui sont simples soldats dans la garde civique: que devient la subordination militaire si nécessaire à la discipline? Et si l'on mobilise une partie de la garde nationale; si des officiers en disponibilité se trouvent par leur âge dans les corps mobilisés, les voilà soldats; vous leur ôtez leurs grades: supérieurs hier, ils sont inférieurs aujourd'hui; qui donc vous a donné le droit de les dégrader? »

« Que dis-je? comme gardes nationaux mobiles, vous les dirigez vers la frontière de l'Est: ils sont en marche. Tout-à-coup un ordre du ministre de la guerre appelle au Midi les officiers en disponibilité. A qui faudra-t-il obéir? au ministre? Mais voilà que les rangs de la garde nationale mobilisée vont s'éclaircir, et l'ennemi peut attaquer demain. Obéiront-ils à l'ordre qui les retient dans les rangs? Mais le ministre a compté sur eux pour commander dans le midi, les officiers manquent: qui remplira leurs places? »

« Enfin, s'il plaît aux officiers en disponibilité de ne pas faire le service de la garde nationale, après les condamnations portées par les Conseils de discipline, devant quel Tribunal appellerez-vous de leur insubordination? Devant un Conseil de guerre? mais ils sont gardes nationaux. Devant un Tribunal correctionnel? mais ils sont officiers de l'armée. »

« Finissons-en, Messieurs. Je ne m'étonne pas que le maréchal Sout revendique les officiers en disponibilité; il sait ce que l'on doit entendre par ces mots: *Activité de service.* »

« En plaidant pour le sieur Seiglière, j'ai plaidé pour un grand nombre d'autres officiers. J'ai besoin de dire pour eux, et ils veulent que je vous dise, qu'ils sont loin de faire de cette question une question hostile. Ils aiment, ils honorent la garde nationale; ils seraient fiers d'être dans ses rangs. Mais la Cour sentira toute la portée, toute l'importance de la décision qu'ils sollicitent. Ils ne l'ont du reste provoquée qu'après en avoir obtenu l'autorisation expresse de leur chef immédiat. Ils attendent maintenant votre arrêt. »

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a statué en ces termes au rapport de M. Isambert, et conformément aux conclusions de M. Voysin de Gartempe: « Vu l'article 12 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale; »

« Attendu que cet article 12 dispense du service de la garde nationale les militaires de terre et de mer en activité de service; »

« Attendu que les officiers en disponibilité sont obligés de résider dans le lieu qui leur a été désigné par le ministre de la guerre; »

« Qu'ils ne peuvent s'absenter de ce domicile sans une autorisation de ce ministre; »

« Qu'ils sont obligés d'être continuellement prêts à exécuter les ordres que le ministre pourrait leur transmettre; »

« Qu'ils sont partie de l'armée active; »

« Qu'ainsi le Conseil de discipline de la garde nationale de Versailles n'a pu condamner le demandeur sans violer ledit article 12; »

Casse la décision de ce conseil sans renvoi.

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE. (Montbrison.)

(Correspondance particulière.)

*Réclamation de la ville de Montbrison. — Accusations d'assassinats commis par des amans sur leurs maîtresses. — Soustraction de deniers publics par un receveur de l'octroi.*

La quatrième session des assises de la Loire vient de se terminer, après avoir duré douze jours. Dix-sept affaires y ont été jugées, dont trois seulement venant de l'arrondissement de Saint-Etienne, qui réclame pourtant la Cour d'assises. Ce n'est pas, au surplus, la première fois qu'on a pu remarquer que cet arrondissement ne fournissait pas à la Cour d'assises un plus grand nombre d'affaires que chacun des arrondissemens de Roanne et de Montbrison, et souvent même un nombre moindre, comme dans cette session. Cette vérité ressortira complètement d'un tableau qui sera incessamment mis sous les yeux du ministre de la justice, et le convaincra, sans doute, que rien ne justifie la demande que Saint-Etienne a formée au préjudice de la petite ville de Montbrison, ainsi qu'on l'appelle avec dédain. Montbrison n'ambitionne pas l'importance du commerce de Saint-Etienne; qu'à son tour cette dernière ville sache se contenter de ce qu'elle a, et ne cherche point à ravir à Montbrison ce qui lui donne l'existence, au mépris de droits justement acquis et consacrés par un grand nombre d'années. Si les droits de Saint-Etienne à la création d'une seconde chambre sont reconnus par le gouvernement, qu'on la lui accorde: Montbrison ne s'en plaindra pas; mais qu'on n'enlève

pas à cette dernière ville ce qu'elle possède depuis si long-temps à juste titre comme le point le plus central du département, ce qu'elle a tant de droits à conserver par l'importance d'un très-beau Palais-de-Justice, de vastes prisons et de belles casernes, établissemens dont est tout à fait dépourvue la ville de Saint-Etienne.

Trois affaires ont surtout fixé l'attention par leur gravité et leur importance.

La première a été celle du nommé Claude Didier, passementier à Saint-Etienne, accusé d'avoir assassiné sa maîtresse, Jeanne-Marie Chevalier, épouse d'Antoine Granger, ouvrier mineur de la même ville. Depuis plusieurs années, des liaisons existaient entre Didier et la femme Granger. Il paraît que celle-ci voulut rompre ces liaisons; alors le dépit et la jalousie s'emparèrent de Didier; il se répandit en menaces de mort contre la femme Granger, et passa bientôt à l'exécution. Le 2 août dernier, Granger revenant de son travail, à cinq heures du soir, voulut rentrer chez lui; mais il trouva la porte fermée. Après avoir inutilement attendu sa femme, il enfonça la porte, aidé d'un de ses voisins. Alors s'offrit à sa vue un spectacle affreux; cette malheureuse était étendue sur le carreau et baignée dans son sang. Elle respirait encore, mais sans connaissance; sa tête était couverte de larges et profondes cicatrices. Les secours qu'on lui prodigua furent inutiles; ses blessures étaient mortelles, et bientôt elle expira. La justice accourut; elle informa, et dès les premiers momens les plus graves soupçons se portèrent sur Claude Didier. On l'avait vu chez la femme Granger dans l'après-midi, et pendant qu'il y était, on avait entendu des cris partir de la chambre de celle-ci. On l'avait ensuite vu sortir et fermer la porte de la chambre en emportant la clé. Ces circonstances rapprochées des menaces de Didier changèrent ces soupçons en certitude. Il avait pris la fuite; mais deux jours après il fut arrêté. On comprend combien la défense de l'accusé était difficile. Il a essayé de tout nier, même ses liaisons avec la femme Granger, dont tous les témoins déposaient; mais ce système de défense ne pouvait réussir. Déclaré coupable du crime d'assassinat, Claude Didier a été condamné à la peine de mort.

— Une autre accusation de la même nature, mais pour un fait qui n'a pas eu des suites aussi funestes, était portée contre Louis Chabrou, jardinier chez M. Mandard, à Saint-Just-sur-Loire. Epris des charmes de Claudine Vente, cuisinière dans la même maison, et peut-être tenté par ses écus (car elle était plus âgée que lui), Chabrou la sollicitait pour qu'elle acceptât sa main. Ses refus continuels et persévérans exaspérèrent à ce qu'il paraît l'esprit peu solide de Chabrou, qui, dans la soirée du 31 juillet, se livra aux dernières violences sur la fille Vente. Seul avec elle dans la cuisine, il se saisit d'un couteau à hacher appelé *couperet*, et lui en asséna quatorze coups sur la tête ou sur le corps; puis il s'enfuit à travers la campagne. Aux cris que poussait la fille Vente, on accourut à son secours; on la trouva baignée dans son sang et sans connaissance. Des menaces échappées à Chabrou le firent aussitôt soupçonner d'être l'auteur de ce crime. On se mit à sa poursuite, et on le trouva à Andrieux, di tant de demi-lieue, où il s'était rendu pour se livrer à la gendarmerie, épouvanté lui-même du crime qu'il venait de commettre. Malgré la gravité de ses blessures, la fille Vente ne perdit pas la vie. Au bout de quarante jours, ses plaies étaient cicatrisées, et elle a paru comme témoin devant la Cour d'assises, où Chabrou était traduit sous l'accusation de tentative d'assassinat.

Déclaré seulement coupable de blessures graves avec préméditation, l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés. C'était tout le succès que pouvait espérer la défense; aussi Chabrou ne s'est-il pas pourvu en cassation.

— Une accusation de soustraction de deniers publics au préjudice de l'octroi de Saint-Etienne et du Trésor public, à l'aide de falsification de registres, amena devant la Cour d'assises le sieur Michaltet, ex-receveur central de l'octroi de Saint-Etienne. Voici en peu de mots les faits principaux de cette grande cause, qui retentissait pour la troisième fois devant la Cour d'assises, et dont les débats ont duré trois jours:

Des dilapidations considérables avaient été commises, suivant l'accusation, pendant plusieurs années et jusqu'en 18 9, au préjudice de l'octroi de Saint-Etienne. Ces soustractions étaient évaluées à plus de 100,000 fr. par an. On accusait de ce crime les sieurs S néchal, préposé en chef de l'octroi; Nyaltet, brigadier; Montchiroux, receveur-buraliste; Michaltet, receveur central, et Brossard, contrôleur de l'octroi. Les trois premiers avaient subi l'épreuve de la Cour d'assises, et avaient été acquittés.

Encouragé sans doute par ces acquittemens, le sieur Michaltet quitta la Suisse, où il s'était réfugié dès les premières poursuites, et vint au mois d'août dernier se constituer prisonnier pour subir son jugement. Il était principalement accusé d'avoir falsifié les registres de perception des droits de la boucherie, à laquelle il était proposé. L'accusation expliquait ainsi comment se pratiquaient les soustractions au préjudice de l'octroi dans cette partie: « Le sieur Michaltet, d'accord avec le sieur Brossard, chargé de le contrôler, et peut-être avec le préposé en chef, falsifiait les registres de perception, qui n'étaient paraphés malheureusement que par premier et dernier feuillet, en enlevant un grand nombre des feuilles premières portant les déclarations primitives, et y substituant des feuilles portant des déclarations moindres. Ainsi la feuille primitive portait-elle les déclarations de plusieurs bœufs, dont le droit d'entrée était de 15 fr., on y substituait une feuille portant déclaration de veaux ou moutons, dont le droit d'entrée était infiniment moindre? et les préposés ne comptaient à l'octroi que ces derniers droits. Ces substitutions,

suitant l'accusation, étaient très faciles, parce qu'au lieu d'annuler réellement à la fin de chaque année les feuilles ou timbres non employés dans l'année, comme le veulent les règles de l'administration, on ne les annulait que fictivement, et qu'il restait ainsi entre les mains des préposés à l'octroi une grande quantité de feuilles ou timbres en blanc. »

Les débats n'ont malheureusement que trop établi quelle part le sieur Michaltet avait prise à ces nombreuses dilapidations. Déclaré coupable de soustractions de deniers publics de valeurs de plus de 3,000 fr., mais sans la circonstance aggravante de falsification des registres, il a été condamné au *maximum* de la peine, vingt ans de travaux forcés. Il s'est pourvu en cassation.

## POLICE CORRECTION. DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Vamin.)

Audience du 27 décembre.

M. D'HAUBERSAERT CONTRE la Tribune ET la Quotidienne.

La Quotidienne, dans son numéro du 3 décembre, avait inséré l'article suivant:

« On s'entretient beaucoup, dans certains salons, d'un nouvel acte de brusque familiarité appliqué, par M. le président du conseil, derrière la personne de l'un des employés supérieurs du ministère de l'intérieur. »

Le lendemain la Tribune répéta cet article et le fit suivre des lignes suivantes:

« Ce fait demande quelques explications. Nous croyons être à même de les donner à nos lecteurs; elles prouveront que M. le président du conseil est d'une familiarité un peu brutale, et que mieux vaut dans ses bureaux être honoré de son indifférence que de sa paternelle amitié. »

« L'on assure qu'un chef de bureau s'était introduit dans le cabinet de M. le président du conseil, pour présenter plusieurs pièces importantes à la signature. M. Périer lui répondit assez vivement qu'il n'avait pas le temps. L'employé insiste; il s'agissait d'affaires pressantes: « F... moi le camp! » répliqua l'excellence en courroux. Le chef de bureau se retire, et conte ses doléances à un chef des secrétaires intimes, qui lui répond amicalement: « Je me charge de cela; venez. » Et à l'instant, suivi du chef de bureau, le secrétaire intime se présente au ministre encore en courroux. Au premier mot du malencontreux secrétaire, maître des requêtes, ex-commissaire du Roi à la Chambre des députés, fils d'un pair de France, le terrible: « F... moi le camp! » est répété avec l'accompagnement dont parle la Quotidienne. Le jeune maître des requêtes, frappé au juste milieu, se retire, et dit en souriant au chef de bureau: « Il est comme ça Périer, il me traite comme son fils... »

M. d'Haubersaert, maître des requêtes, secrétaire particulier de M. Casimir Périer, s'étant cru suffisamment digne par ces deux articles, et y trouvant l'énonciation d'un fait de nature à porter atteinte à sa considération, a porté plainte en diffamation contre M. Bascans, gérant de la Tribune, et contre M. de Brian, gérant de la Quotidienne.

A l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Mouin, avocat de M. Bascans, conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent, attendu que d'après la loi d'octobre 1830, la diffamation commise par la voie de la presse et contre des fonctionnaires publics, doit être déférée aux Cours d'assises.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, dans de courtes observations, et sur les conclusions conformes de M. Legonidec, substitut, le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Attendu que ce n'est pas en qualité de maître des requêtes que M. d'Haubersaert se prétend diffamé; »

« Attendu que s'il n'a été diffamé qu'en qualité de secrétaire intime du ministre, cette qualité ne constitue pas une fonction publique; »

« Le Tribunal retient la cause, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange s'exprime en ces termes:

« L'honneur et la considération publique sont pour un citoyen le bien le plus précieux, et celui qu'il doit défendre avec le plus d'empressement et de jalousie. Cependant il est certains cas où cette défense peut n'être pas nécessaire; c'est lorsqu'on peut opposer à la diffamation un caractère dès long-temps éprouvé, et une existence publique toujours entourée d'estime et de respect. Alors on peut mépriser l'outrage; mais telle n'est pas la position de M. d'Haubersaert: jeune encore, et dans une vie qu'il commence à peine, il a besoin de repousser loin de lui la diffamation et l'outrage; il a besoin de défendre une vie publique qui commence à peine, et ne peut encore être protégée par ses antécédens. Tel est le motif qui a dirigé sa plainte et le conduit en ce moment devant vous. »

« M. d'Haubersaert est entré jeune encore dans l'administration, d'abord simple auditeur au Conseil-d'Etat, et maintenant maître des requêtes. Intimement lié avec M. Casimir Périer, sincèrement attaché à sa personne, dévoué par conviction à toutes ses croyances politiques, il fut appelé auprès du président du conseil en qualité de secrétaire intime. Il se livrait avec dévouement aux nombreux travaux que cette importante fonction lui imposait, quand il eut connaissance de l'indigne attaque dirigée contre lui. »

« La Quotidienne donna le signal; mais son article était vague, sans désignation précise, et personne ne pouvait se plaindre. Bientôt la Tribune ne laissa plus de doute: vous connaissez son article. En vain cette injure était-elle déguisée sous des formes légères, elle était sanglante, elle était atroce pour celui qui en était l'objet; car avec nos mœurs si susceptibles, c'est là une de ces injures qui tuent un homme et ne lui permettent plus de se présenter qu'avec la rougeur sur le front. »

« Le numéro de la Tribune qui contenait cet article avait été saisi, à l'occasion d'une théorie politique sur

les assemblées primaires. La *Tribune* écrivit que cet article n'était que le prétexte de la saisie, et le lendemain on y lut ces lignes :

« Pour ceux qui connaissent, comme M. d'Haubersaert, les vivacités colériques de M. le président du conseil, ce sont moins nos observations sur la théorie des assemblées primaires que le récit naïf que nous avons donné d'une scène de cabinet qui a été la cause réelle de cette vingt-sixième saisie. Du reste, comme on n'a pu incriminer cette scène racontée depuis deux jours dans tous les salons et sur les bancs de l'une et de l'autre chambre, nous voulons qu'elle parvienne à nos abonnés des départements, et c'est pour cela que nous la reproduisons dans notre numéro de ce jour. »

« L'article fut en effet reproduit en entier, et le lendemain la *Quotidienne* le répéta.

« La *Tribune* craignit sans doute que l'injure ne fut pas assez bien comprise; aussi le jour même parut dans ce journal un article ainsi conçu :

« On a remarqué qu'aujourd'hui, au Conseil-d'Etat, M. d'Haubersaert, maître des requêtes, était mal assis.

« Puis, à l'occasion d'une pièce de théâtre :

« Un autre jour, si la police ne vient pas paralyser ma plume, je reprendrai ma revue.

« Aujourd'hui j'ai l'esprit à la renverse et la poitrine aux talons, la bile à la tête; j'ai du choléra-Périer dans les jambes, dans les entrailles, dans les pieds surtout.—O! M. d'Haubersaert! comme à votre place je me serais retourné, et je vous promets que je ne me serais pas borné à lui dire : *Dieu vous le rende.* »

« Ainsi, reprend M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, M. d'Haubersaert avait reçu un indigne outrage, et quoique jeune encore, son sang eût été glacé, il avait enduré l'injure avec une froide résignation... et, plus encore, il avait continué avec l'offenseur ses relations et son intimité.

« Vous dire que dans la vie intime de M. Périer et de M. d'Haubersaert, il ne s'est jamais rien passé qui ait pu motiver un semblable récit, c'est chose inutile. Mais j'irai plus loin : je puis vous dire que jamais le plus petit nuage, jamais la moindre querelle, jamais un léger reproche ne sont venus troubler une amitié dont s'honore M. d'Haubersaert.

« En présence d'un outrage aussi sanglant, en présence d'un adversaire qui, chaque jour, pouvait multiplier et répéter ses calomnies, que devait faire M. d'Haubersaert? Il avait trois partis à prendre. Accepter la diffamation et se taire : demander aux Tribunaux une juste réparation, ou enfin en appeler à d'autres lois, invoquer une autre justice. Se taire! sans doute on dit dans le monde que l'offense méprisée s'évanouit, et qu'une fois relevée elle acquiert une force nouvelle. Mais je vous l'ai dit en commençant, M. d'Haubersaert, jeune et sans antécédens, n'avait pas une vie tout entière, une popularité justement acquise qui pût répondre d'elle-même à la diffamation; et le silence de sa part eût été regardé comme un acquiescement. Demain, dans un mois, dans dix ans, on eût été en droit de lui dire : Voilà ce que vous avez souffert; voilà comment vous avez commencé votre carrière politique!

« Fallait-il donc s'adresser aux Tribunaux? Mais quoi! discuter un tel article, s'exposer aux plaisanteries des journaux, aux quolibets des gens du monde! Avec nos habitudes, la moquerie ne tuerait-elle pas la plainte? Et cependant, disons-le, un tel sujet est grave, et le rire y serait funeste. Songeons qu'aujourd'hui nous pouvons échapper à la diffamation, mais que demain elle peut nous atteindre, et qu'en pareil cas il doit y avoir sympathie et communauté d'intérêt entre tous les gens de bien, car ils sont tous intéressés à ce qu'une diffamation de chaque jour ne les livre pas au mépris et à la risée publique.

« Il est des hommes, je le sais, qui redoutent les dangers de la publicité; ils gémissent en secret de ses attaques; courbant la tête devant l'orage, osant à peine la relever quand l'orage est passé. Eh bien! ceux là sont des lâches; tandis qu'au contraire, avec un courage que j'estime, que j'honore, M. d'Haubersaert vient vous demander une réparation publique.

« Ici M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, dans une discussion pleine de force analyse le sens de la loi de 1819, et s'attache à démontrer que le fait imputé à M. d'Haubersaert est de nature à porter atteinte à sa considération.

« Sur cette question, reprend l'avocat, la contradiction n'est pas possible. En vain on cherchera à la discuter avec des quolibets ou des plaisanteries; la question, au fond, restera toujours grave et sérieuse, et j'en appelle à la loyauté de mon adversaire lui-même; il ne lui sera pas possible de se dissimuler tout ce qu'il y a de sanglant et d'injurieux dans l'imputation dirigée contre M. d'Haubersaert. Je le sais, il est une autre réparation que M. d'Haubersaert aurait pu solliciter, et que les gérans de la *Quotidienne* et de la *Tribune* lui auraient sans doute accordée. Soyez sûrs que je comprends trop bien peut-être tout ce que ces appels ont quelquefois d'excusable ou même de nécessaire. Je sais qu'on ne peut vivre dans le monde sans se soumettre quelquefois à ces coutumes, fussent-elles absurdes ou barbares, que le monde cependant a consacrées ainsi.

« Il est des offenses que la loi ne peut pas atteindre, que la justice ne peut pas réparer; c'est alors que celui qui n'a pas le courage de supporter l'offense ne peut puiser sa force qu'en lui-même, ne peut demander qu'à son bras la réparation qu'il veut obtenir. Aussi, à mesure que l'autorité des lois s'affaiblit, le besoin de ces satisfactions personnelles se fait plus impérieusement sentir. A mesure que la justice devient impuissante, la force reprend son empire, espèce de justice, à son tour, de justice exorbitante, à la place de la justice ordinaire qui manque à l'offensé.

« Dans les temps de trouble et de désordre, le duel, signe de faiblesse et d'anarchie, le duel renaît dans toute sa fureur; et prenez-y garde, Messieurs, tous ceux qui l'ont remarqué et qui en gémissent, en accusent,

non-seulement le malheur des temps, non-seulement l'impuissance des lois, mais surtout la mollesse des magistrats qui, dans des temps douteux et difficiles, n'avaient pas le courage d'accorder une éclatante justice à l'offensé. Mais aujourd'hui, au contraire, là où la loi est puissante et respectée, là où les magistrats, pleins de force et de courage, ne manquent pas à cette loi, que devient la loi du combat et la nécessité du duel? Quand on peut obtenir une satisfaction assurée, d'où vient qu'on s'en remettrait à une réparation incertaine? de sorte que l'honneur d'un citoyen, publiquement outragé, dépendrait du temps qu'il aurait passé dans les salles d'armes, de sorte que l'honnête homme qui n'aurait consacré son temps qu'à des études sérieuses, qu'à des travaux utiles, devrait jeter sa vie au journaliste qui emploierait la calomnie pour soutenir ses controverses, et l'expérience des armes pour soutenir ses calomnies.

« Est-ce là que vous voudriez nous amener? C'est à vous, à votre loyauté, à votre honneur que je m'adresse : dans ces temps de partis, lorsque de tous les côtés la presse se livre chaque jour à tant d'attaques personnelles, je vous le demande, hommes de la civilisation et du progrès, ne connaissez-vous pas de meilleur moyen pour mettre un terme à ses violences?

« Là où le délit commence, une autre réparation est nécessaire; c'est celle, Messieurs, que nous attendons de vous. »

M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Bascans, s'exprime en ces termes :

« Si la livrée ministérielle a ses avantages, elle a bien aussi ses inconvéniens. A côté de la faveur du maître sont les caprices, les boutades, les emportemens; et, pour mériter l'une, il faut sivoir souffrir les autres. Jusqu'ici M. le vicomte d'Haubersaert s'y était prêté de bonne grâce; tant que les admonitions paternelles de M. le président du conseil s'étaient données en famille, la résignation du jeune secrétaire avait trouvé, aux accès de mauvaise humeur du patron, une compensation dans les places de maître des requêtes, de commissaire du Roi à la Chambre des députés, etc., etc. Mais aussitôt que la presse, en dépit des huissiers et de la consigne, eut pénétré jusque dans le cabinet particulier du ministre, et mis le public dans la confidence de ses corrections, M. le vicomte d'Haubersaert, cédant à un mouvement de dépit, et peut-être à certaines exigences, contre lesquelles il n'est pas accoutumé de lutter, s'est imaginé de vous demander sérieusement la punition des indiscretions du journal contre lequel ministres et secrétaires s'irritent à l'envi.

« Un des prédécesseurs de M. Périer au ministère, Mazarin avait aussi un secrétaire intime. Un jour que ce dernier écrivait sous sa dictée, fatigué par le travail de la veille, et assoupi peut-être par le style de monseigneur, il s'endormit. Le ministre, dans le feu de la composition, dictait toujours, et ce ne fut que quand, arrivé à la fin de sa lettre, et se tournant vers son secrétaire, il lui dit : terminez par le protocole ordinaire, qu'il s'aperçut que les premières lignes de la lettre étaient à peine écrites. Le cardinal-ministre ne trouva d'autre moyen de réveiller son secrétaire, qu'il aimait d'ailleurs beaucoup et traitait paternellement, que de lui donner un vigoureux soufflet. De son côté le secrétaire n'eut rien de plus pressé que de rendre à son patron ce qu'il venait d'en recevoir, et Monseigneur, loin de se fâcher, lui dit avec calme : « Maintenant, Monsieur, que nous sommes l'un et l'autre bien éveillé, continuons notre lettre. »

« Ministre de la révolution, M. Périer semble avoir adopté toutes les habitudes du ministre d'un gouvernement absolu; il a, dit-on, du Mazarin dans la tête.... et dans le pied. Il paraît qu'il a pour son secrétaire les mêmes bontés que le cardinal avait pour le sien, et que, plus heureux que son devancier, il rencontre dans son cabinet plus de savoir-vivre et moins de brutalité.

« Voici comment la *Tribune*, après plusieurs journaux, a raconté l'anecdote qui a blessé M. le vicomte d'Haubersaert, anecdote déjà bien connue, qui courrit les salons et se répétait à la Bourse et dans les deux Chambres (ici M<sup>e</sup> Moulin lit l'article incriminé).

« C'est ce récit, reprend l'avocat, dans lequel il n'est pas même nommé, dont s'irrite M. le vicomte d'Haubersaert, et qu'il défère à votre sévérité comme présentant les caractères de la diffamation. Vous avez entendu son défenseur s'efforcer de vous démontrer que les faits racontés par la *Tribune* sont mensongers et diffamatoires. Eh bien! j'accepte ce plan qu'il m'a tracé, et ma tâche désormais sera d'établir qu'ils sont siuon vrais, du moins vraisemblables, et qu'ils n'ont rien de calomnieux.

« Vous sentez, Messieurs, tout l'embarras du gérant de la *Tribune*. Il sait à quelle source certaine il a puisé ses renseignemens; mais la loi inexorable lui ferme la bouche. Lui permit-elle de rompre le silence, je ne sais s'il userait de la faculté, car il n'est pas homme à violer un secret confié à sa foi, et à exposer, par une indiscretion, à des ressentimens et à des persécutions, certaines existences administratives. Or, permis avec cette réserve, pouvoir arriver à mettre à nu devant vous une scène que l'heureux naturel de M. le vicomte a rendue comique de tragique qu'elle pouvait devenir, scène dans laquelle ont figuré seulement trois acteurs, le ministre, partie active et intéressée, dont le témoignage serait dès-lors frappé de suspicion, le secrétaire, partie passive, et non moins intéressée, enfin le chef de bureau, qui pourrait dire la vérité, mais qu'il serait imprudent de mettre entre sa place et sa conscience. A défaut de ces preuves directes, que de présomptions ne fourniraient pas au gérant de la *Tribune* la fréquence des emportemens, les boutades quotidiennes d'humeur bilieuse,

et l'irritabilité de caractère de M. le président du conseil, qui pourrait dire, comme le comte dans le *Cid* :

« J'ai le sang un peu chaud, et le pied un peu prompt. »

M. le président : M<sup>e</sup> Moulin, ceci me semble étranger à votre défense; vous ne pouvez faire la preuve des faits dont se plaint M. d'Haubersaert.

M<sup>e</sup> Moulin : Je m'empresse de me rendre à la juste observation de M. le président. En effet, que l'anecdote rapportée par la *Tribune* soit vraie, ou que son gérant trop crédule se soit laissé tromper, peu importe, puisque la vérité des faits racontés ne mettrait pas le prévenu à l'abri d'une condamnation, si d'ailleurs l'article était diffamatoire. C'est donc dans l'appréciation de cet article que doivent se renfermer l'attaque et la défense, et je l'aborde sans plus tarder.

« Le récit dont se plaint M. le vicomte d'Haubersaert est-il diffamatoire? Voilà le véritable terrain de la discussion.

« Si l'article était dirigé contre M. d'Haubersaert personnellement; si la *Tribune* lui eut reproché un travers, un vice, un défaut, un ridicule; si elle eut dit que, jeune encore et presque inconnu, privé de la recommandation du talent ou des services, le maître des requêtes devait moins à son mérite qu'à la faveur ses places et son crédit; qu'instrument docile, il n'avait de pensée, d'opinion, de volonté que celles du ministre; qu'il avait fait à l'ambition le sacrifice de son indépendance, je m'expliquerais sa juste susceptibilité. Mais le journaliste poursuivi s'est borné à raconter une scène dans laquelle tous les torts, et conséquemment tout le blâme sont pour l'Excellence irritée. Le but de l'article est de prouver la familiarité un peu brutale de M. le président du conseil, et sa morale : « que mieux vaut dans ses bureaux être honoré de son indifférence » que de sa paternelle amitié. »

« Si donc quelqu'un était en droit de se plaindre, ce serait, non pas M. d'Haubersaert, mais M. Périer; c'est à lui, en effet, qu'on a reproché un acte de brutalité et de violence; or, la responsabilité d'un pareil acte pèse de tout son poids sur celui qui se l'est permis, jamais sur celui qui en a été victime. Thémistocle, menacé du bâton, ne perdit rien de ses droits à l'estime et à la reconnaissance de ses concitoyens, et l'histoire n'a pas reproché au comte d'Essex le soufflet qu'il reçut de la main d'Elisabeth. De même M. d'Haubersaert n'est pas moins homme d'honneur après qu'avant l'emportement de M. le président du conseil; et si son individu a reçu une atteinte, sa probité et sa considération sont restées intactes. »

« Ici M<sup>e</sup> Moulin répond à quelques-unes des objections de son adversaire, et termine ainsi :

« Que vous demande M. le vicomte d'Haubersaert? de protéger son honneur attaqué, et d'obtenir pour lui dans le champ-clos de la police correctionnelle satisfaction d'un écrivain. Eh bien! quelle que soit votre décision, lui accordât-elle, comme naguère à son patron, 12 fr. 50 c. à titre de dommages-intérêts, condamnant-elle le gérant de la *Tribune*, elle n'atteindrait pas le but du plaignant, car elle serait toujours impuissante pour le mettre à l'abri des vivacités de M. le président du conseil, et des plaisanteries moqueuses des journaux. »

M. Brian présente quelques observations, dans lesquelles il allègue sa bonne foi : il annonce qu'il a fait offre à M. d'Haubersaert d'insérer dans son journal toutes les rectifications qu'il jugerait convenables, se soumettant également à lui donner, s'il le voulait, une réparation d'une autre nature. Il lit une lettre par lui écrite dans ce sens à M. d'Haubersaert, et une réponse par laquelle celui-ci déclarait que la seule réparation qu'il pût convenablement demander était celle des tribunaux.

M. Bascans : Je dois également répondre à ce qu'a dit M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange. Il a parlé d'écrivains toujours prêts à soutenir leurs diffamations par des provocations et des duels.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Permettez, Monsieur. Je dois dire un mot qui mettra fin à ces explications. Je vous déclare donc, et, de ma part, une telle déclaration est digne de toute confiance; que je n'ai nullement songé à vous en parlant comme je l'ai fait. Si mes paroles vous eussent été adressées, soyez sûr que je les maintiendrais.

M. Bascans : Cette déclaration me suffit.

Après les répliques de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange et Moulin, M. Legonidec, substitut, dans de courtes observations, conclut à la condamnation de MM. Bascans et de Brian.

Après un quart-d'heure de délibération, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation;

« Attendu que le journal la *Tribune*, dans son numéro du 5 décembre, et le journal la *Quotidienne*, dans son numéro du 6 du même mois, ont imputé au vicomte d'Haubersaert d'avoir reçu et souffert un traitement ignominieux de la part de M. le président du conseil, et de s'être borné à dire en riant : *Il est comme ça, Périer, il me traite comme son fils*;

« Qu'une semblable imputation est de nature à porter une grave atteinte à l'honneur et à la considération du vicomte d'Haubersaert;

« Que dès lors elle constitue le délit de diffamation publique prévu et puni par les art. 1, 13, 14 et 15 de la loi du 17 mai 1819;

« Vu l'art. 11 de la loi du 9 juin 1819, et l'art. 11, de la loi du 18 juillet 1828;

Le Tribunal condamne Bascans, gérant responsable de la *Tribune*, et de Brian, gérant responsable de la *Quotidienne*, chacun en 200 fr. d'amende;

Ordonne d'insérer dans l'une de leurs feuilles qui paraîtront dans le mois du présent jugement, l'extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement;

En statuant sur les conclusions de la partie civile, les condamne aux dépens pour tous dommages et intérêts.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

M<sup>me</sup> Belloc est l'auteur d'un ouvrage intitulé : *Education familière*, ou *Série de lectures pour les enfans depuis le premier âge jusqu'à l'adolescence*. Cet ouvrage doit avoir vingt volumes, et n'est pas une simple traduction des ouvrages anglais que miss Edgworth a publiés sous différens titres. M<sup>me</sup> Belloc a fait une classification nouvelle des écrits de l'auteur anglais; elle a adapté ces ouvrages aux mœurs françaises; elle les a mis à la hauteur actuelle des sciences physiques et naturelles dont l'ouvrage a pour but d'apprendre les élémens à l'enfance et à la jeunesse; enfin M<sup>me</sup> Belloc a augmenté l'ouvrage d'un grand nombre de chapitres entièrement nouveaux, et lui a donné le nouveau titre d'*Education familière*.

Les trois premières séries, publiées par M<sup>me</sup> Belloc, par l'intermédiaire du libraire Mesnier, obtinrent le plus grand succès. M<sup>me</sup> Belloc allait publier les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séries, lorsqu'elle apprit par les journaux que le libraire Fournier publiait les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séries de l'*Education familière*.

M<sup>me</sup> Belloc a vu dans l'usurpation du titre qu'elle a donné à sa publication, et dans l'usurpation de la division par séries, une intention formelle de substituer un nouvel ouvrage à son propre ouvrage, et par conséquent un délit de contrefaçon. Elle assigna M. Fournier devant la police correctionnelle. M. Fournier prétendant que M. Mesnier lui avait vendu le droit de se servir du titre de l'ouvrage de M<sup>me</sup> Belloc, et de continuer la publication de l'*Education familière*, appela M. Mesnier en garantie.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>e</sup> Dupont, avocat de M<sup>me</sup> Belloc, et de M<sup>e</sup> Marie, avocat de M. Fournier, a rendu le jugement suivant :

Attendu que M<sup>me</sup> Belloc, auteur de plusieurs livres, avait publié, sous le titre d'*Education familière*, un ouvrage traduit de l'anglais, avec une nouvelle classification et des rectifications scientifiques;

Attendu que le titre de cet ouvrage, son format, sa classification, font partie de la propriété littéraire de M<sup>me</sup> Belloc; que M<sup>me</sup> Belloc pouvait, soit achever son ouvrage, soit l'interrompre, soit même y renoncer; que Mesnier et Fournier auraient pu sans doute faire une nouvelle traduction de l'anglais, mais alors sous le titre anglais ou sous un nouveau titre, tandis qu'en publiant l'ouvrage, en conservant le titre appartenant à M<sup>me</sup> Belloc, dans le même format et avec les mêmes classifications, ils ont porté atteinte à la propriété de l'auteur;

Attendu que, dans les annonces faites dans les journaux, Fournier, en indiquant M<sup>me</sup> Belloc comme ayant traduit la première partie de l'ouvrage, et en gardant le silence sur le traducteur de la continuation, a voulu laisser croire que c'était M<sup>me</sup> Belloc qui continuait le travail;

Le Tribunal dit qu'il y a contrefaçon, délit prévu par les art. 1 et 4 de la loi du 19 juillet 1793, et 26 du Code pénal;

En conséquence, condamne Fournier et Mesnier chacun en 100 fr. d'amende, et solidairement en 1500 fr. de dommages-intérêts au profit de M<sup>me</sup> Belloc;

Ordonne en outre la saisie et la destruction des titres contrefaits.

On annonce que M. Mesnier va interjeter appel de ce jugement.

Le général Subervic et M. Staub, ont comparu aujourd'hui en personne devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance; le général était seul, le tailleur était suivi de son aide-de-camp qui portait sous le bras la pièce du procès, un habit doré sur toutes les coutures. Cet habit, au dire de M. Staub, fut fait, en 1812, avec les insignes d'un maréchal-de-camp; il fit la campagne de Moscou, et à son retour, il fallut en changer le collet et les paremens pour l'orner des broderies dont Bonaparte avait surchargé ses lieutenans-généraux. M. Subervic avait été élevé à ce grade. Les cent jours ont fait disparaître aux Tuileries cet habit ainsi enrichi; mais à la seconde restauration il retourna chez le tailleur qui fut chargé de le vendre, si c'était possible, à quelques-uns de ces lieutenans-généraux qui avaient été chercher à Gand leurs épaulettes. M. Staub avait été payé au moment de la livraison de l'habit. Les insignes du lieutenant-général furent payés aussi; mais un nouveau compte de fournitures s'ouvrit, et il s'éleva aujourd'hui à 389 fr. C'est sur la demande de cette somme que la contestation est survenue. Le général a dit que cet habit, qu'il a payé plus de 800 fr. ne lui a jamais été livré; qu'il est resté entre les mains du tailleur qui s'est chargé de le placer; que ce placement a eu lieu, et que l'habit qu'on représente n'est pas celui qui avait été fait pour lui. En conséquence, il a soutenu

que le montant des fournitures nouvelles devait se compenser avec la valeur de l'habit.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Marie pour M. Staub et M<sup>e</sup> Blel pour le général, a nommé un expert chargé de voir si réellement l'habit en question a été fait pour le général et s'il porte les marques d'une vétusté provenant de ce qu'il aurait été porté ou de ce qu'il aurait seulement séjourné pendant plusieurs années chez le tailleur.

M. \*\*\* , demeurant dans le premier arrondissement, a été porté sur les contrôles de circonscription de la 1<sup>re</sup> légion. Il réclama contre cette inscription, en justifiant qu'il continuait à faire son service dans la 2<sup>e</sup> légion, sur le territoire de laquelle il était anciennement domicilié; mais le conseil de recensement du premier arrondissement, considérant qu'aux termes des articles 9 et 31 de la loi du 22 mars 1831, le service est obligatoire dans le lieu du domicile réel, et que dans chaque commune, chaque compagnie sera composée des gardes nationaux du même quartier, l'a maintenu sur les contrôles de la 1<sup>re</sup> légion, par décision du 17 novembre dernier. Ce garde national s'était pourvu en révision contre cette décision; mais le jury du premier arrondissement, adoptant les motifs des premiers juges, a rejeté le recours dans sa séance du 23 décembre.

La Cour d'assises avait à s'occuper aujourd'hui d'un bien triste débat; il s'agissait d'une fille accusée d'avoir porté des coups à sa mère. Voici dans quelles circonstances : la veuve Lavallée, marchande à la toilette, logeait avec sa fille. Depuis long-temps elle était l'objet de ses violences et de celles d'un nommé Guillemot, qui vivait en concubinage avec la fille Lavallée. Toutefois la mère hésitait toujours à dénoncer ces faits à la justice. Enfin le 14 août dernier elle rentre chez elle, y trouve sa fille dans un état presque complet d'ivresse. La mère, s'apercevant que quelques hardes avaient été cachées par sa fille, les lui réclame; la fille les rend, mais en même temps elle se précipite sur sa mère, la meurtrit de coups et fait couler son sang. Pendant que cette scène déplorable se passait les voisins appelés par les cris perçans de la mère, étaient arrêtés à l'extérieur de la chambre par le nommé Guillemot, qui, retenant la porte, s'opposait à ce qu'on l'ouvrit en disant : *Ce n'est rien, c'est la mère et la fille qui se battent, ce n'est pas la première fois*. La veuve Lavallée porta plainte; sa fille fut arrêtée, ainsi que Guillemot, et tous deux sont venus s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises comme accusés, savoir : la fille Lavallée d'avoir exercé des violences envers sa mère, et Guillemot, de s'être rendu complice de ce crime en aidant et assistant avec connaissance de cause la fille Lavallée.

M. Legorrec, substitut du procureur-général a soutenu l'accusation.

Les accusés ont été défendus par M<sup>es</sup> Briquet et Tillancourt.

Guillemot a été acquitté; mais la fille Lavallée, déclarée coupable, a été condamnée à cinq années de réclusion et au carcan.

On a arrêté avant-hier quatre individus qui depuis long-temps travaillaient à la porte des théâtres. On a trouvé chez eux un grand nombre de mouchoirs et de lorgnettes.

Par ordonnance du Roi en date du 14 de ce mois, M. Henri Castaignat, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Hocmelle jeune, avoué, a été nommé aux fonctions d'avoué de 1<sup>re</sup> instance de Paris, en remplacement et sur la présentation de M<sup>e</sup> Hocmelle jeune, successeur de M. Juge.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre.

D'une MAISON, cours, jardins et dépendances sis à Paris, Grande rue Verte, n. 34 bis, premier arrondissement.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832.

Cette propriété en y comprenant l'appartement encore occupé par le propriétaire, produit par an 5000 francs environ.

Les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 50,000 fr. S'adresser pour voir la propriété sur les lieux, et pour connaître les clauses et conditions de la vente,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lelong, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 39.

Vente sur une seule publication, en l'étude et par le minis- tère de M<sup>e</sup> Corbin, notaire à Paris, y demeurant place de la Bourse, n. 31, 1<sup>o</sup> d'un excellent FONDS ou ETAL de boucher, situé à Paris, rue de la Feuillade, n. 6; 2<sup>o</sup> des ustensiles servant à son exploitation; 3<sup>o</sup> du droit au bail où s'exploite le-

dit fonds. En un seul lot, le samedi 31 décembre 1831, lieu, 6 de midi.

Sur la mise à prix de 6000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Corbin, notaire, place de la Bourse, n. 31, dépositaire du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, n. 16; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Baker, place du Caire, n. 55; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gion, rue des Moulins, n. 32; (Tous deux avoués présens à la vente.)

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 31 décembre, midi.

Consistant en secrétaire, pendule, horloge, fauteuils glaces, et autres objets, au comptant.

### LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE B. WARÉE, AU PALAIS-DE-JUSTICE.

## AGENDA

A l'usage de la Cour Royale de Paris et des Tribunaux de son ressort.

1832. — Un vol. in-18.

Prix en demi relieure, 4 fr. En mouton maroquiné, 5 fr. En maroquin de 6 fr. à 12 fr. suivant la richesse de la relieure.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A céder, pour quatre à cinq années de produit, l'une des meilleures études de notaires dans l'une des plus grandes villes à l'Ouest de Paris. S'adresser à Nantes, à M. Robert, rue Voltaire, n<sup>o</sup> 8. Affranchir.

### VENTE DE VINS AUX ENCHERES.

Vente après cessation de commerce de M<sup>me</sup> M\*\*\*, propriétaire à Bordeaux, de vins en pièces et en bouteilles, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34, place de la Bourse, le mardi 27 et mercredi 28 décembre 1831, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur, rue Montmartre, n. 56. Cette vente consiste en 30,000 bouteilles de vins de crus divers et vingt pièces de vins rouges.

### NOUVEAUTÉS.

Les Propriétaires du magasin du PETIT SAINT-THOMAS, rue du Bac, n<sup>o</sup> 23, viennent tout récemment d'acheter plusieurs parties considérables de marchandises de divers genres qu'ils vendront à très bon marché.

Toile peinte, jolie et bon teint, 19, 22 et 24 sous. — Percales imprimées, genre perse et autres, 24 et 28 sous. — Châles 5/4 bourre de soie, 7, 8 et 10 francs. — Châles 5/4 thibet, fort beaux, 17, 18 et 20 francs. — Mousselines imprimées pour robe, jolies dispositions, 22 et 25 sous. — Calicot d'Alsace, 3/4, très fort 14 et 16 sous. — Chemises toutes faites, 55 et 40 sous. — Tabliers en diverses étoffes de fantaisie, 4, 5 et 6 francs. — Tuls en bandes 1 et 2 sous.

NOTA. — Ce magasin peut se reconnaître facilement, en ce que c'est un des plus grands de Paris.

M. MARTIN, tailleur, fourni et travaille à façon, vend et achète les habits d'occasion, nétoie et remet à neuf ceux à moitié usés, échange les habits vieux contre les neufs; rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 78.

### CONSULTATIONS MÉDICALES.

M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, connu en France et à l'étranger par les succès de sa méthode végétale pour guérir les affections dartreuses et syphilitiques, est visible le matin, de huit à dix heures, rue Richer, n<sup>o</sup> 6 bis, près le boulevard. (Traitement par correspondance).

## GUÉRISON

Prompte et garantie parfaite, à tous les malades de la France, avant de rien payer,

Des maladies secrètes, dartres, ulcères, boutons à la peau, pertes blanches, teigne, humeurs froides, hydropsies, goutte, cancers, maladies des yeux, hémorroïdes, varices, caries, douleurs, et autres maladies humorales, rue de l'Egout, n<sup>o</sup> 8, au Marais, de 8 heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRI. — Il suffit d'affranchir.

### BOURSE DE PARIS, DU 27 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 au comptant.	96 60	97 10	96 60	97 10
— Fin courant.	97 30	97 30	96 80	97 10
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	68 50	68 70	68 30	68 50
— Fin courant.	68 60	68 85	68 40	68 50
Reste de Nap. au comptant.	77	77 75	77 50	77 50
— Fin courant (e n p détaché)	77 50	77 75	77 50	77 50
Reste perp. d'Esp. au comptant.	58 1/2	58 1/2	58 1/2	58 1/2
— Fin courant.	58 1/2	58 1/2	58 1/2	58 1/2

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES

du mercredi 28 décembre.

heure.	heure.
Quatrehomme, marchand-quincailler. Syndicat. 9	
1 <sup>er</sup> Lafontaine, lingère. Clôture. 9	
Bélissent, M <sup>e</sup> de chevaux. Reddition de compte. 11	
Kuhn, peintre-vitrier. Syndicat. 1	
Delaisant, ancien pharmacien. Clôture. 1	
Frisauid et Porquet, M <sup>e</sup> de nouveautés. id. 3	
Piret, épicière-marchand de bois. id. 3	

### CLÔTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Clôt. définit.	Clôt. définit.	Clôt. définit.
Chauvelot, M <sup>e</sup> de vins. Clôt. définit., le 30 11		
Ducrost, tailleur, le 30 11		
Bollot, ex-facteur aux farines, le 31 11		

### CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

Dame veuve GUERITE, marchande de meubles à Paris. Concordat, 19 novembre 1831. Homologation, 22 décembre. Dividende, 10 p. 0/0 dont
---

### 5 p. 0/0 comptant, 2 1/2 p. 0/0 payables sur une somme de 1200 fr. affectée sur le sieur Betty, et les derniers 2 1/2 p. 0/0 seize mois après l'homologation par la dame Guerite.

TÉLÉFORT, marchand boulanger à Paris. Concordat, 25 novembre 1831. Homologation, 20 décembre. Dividende, 15 p. 0/0 dont 5 p. 0/0 d'année en année, à dater de l'homologation.

### RÉPARTITIONS.

UNION. V<sup>e</sup> FLORY et fils, boulangers à la Villette. 1 p. 0/0 (pour deuxième répartition qui, jointe à une de 10 p. 0/0 déjà faite, termine la liquidation); chez M. Martin-Bordot, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 3, syndic définitif.

### PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

HUPPE-DENIS, peintre; chez M. Marolle, rue du Four, au coin de la rue Princesse.

GUENOT, marchand mercier à Charenton; chez M. Billagouis, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 42.

Dame V<sup>e</sup> GLET, tenant hôtel garni et loueuse de cabriolets; chez MM. Baruel, rue des Vinaigriers, et Clère, rue des Francs-Bourgeois, n<sup>o</sup> 25, au Marais.

### ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings-privés du 27 décembre 1831, entre les sieurs J.-B. Th. Elluin, Don. MAIRE et dame Madeleine Elluin, Don. MAIRE, son épouse, et M. Auguste-Nicolas PRESTAT, tous à Paris. Société en nom collectif pour les sieurs Elluin, Maire et dame PRESTAT, et en commandite à l'égard de M. Prestat. Raison sociale: ELLUIN, MAIRE et C<sup>o</sup>. Durée: du 15 décembre 1831 au 1<sup>er</sup> mars 1836. La liquidation de l'ancienne maison Prestat sera opérée conjointement par les sieurs Elluin, Maire et Prestat.